



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale du Calvados  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14070 Caen

Caen, le 23/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Joachim Lesauvage**

Le petit Aunay  
14410 Valdallière

Références : 2024-438  
Code AIOT : 0100021490

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement Joachim Lesauvage implanté Le petit Aunay 14410 Valdallière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 28 mai 2024 a eu lieu afin de vérifier si Monsieur Joachim Lesauvage a bien déféré à la mise en demeure du 12 juin 2023 dont les exigences sont rappelées dans la fiche de constat ci-dessous.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Joachim Lesauvage
- Le petit Aunay 14410 Valdallière
- Code AIOT : 0100021490

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Joachim Lesauvage entrepose des véhicules hors d'usage sur son terrain puis les dépollue et les démonte dans le but de récupérer des pièces mécaniques qu'il utilise dans le cadre des courses de stock-car auxquelles il participe.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	AMD 12 juin 2023	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagement du futur atelier de dépollution ont débuté. La quantité de véhicules hors d'usage a diminué depuis la précédente inspection réalisée en 2023. La situation administrative du site demeure cependant non régularisée puisque Monsieur Lesauvage n'a pas encore produit de dossier de demande d'agrément centre VHU. L'inspection des installations classées demande à Monsieur Lesauvage d'effectuer ces démarches sous 3 mois. À défaut de retour favorable dans le délai imparti, des sanctions administratives seront prises et il lui sera demandé d'évacuer tous les véhicules et les pièces issues de son activité de centre VHU illicite menée jusqu'en 2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMD 12 juin 2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>" ARTICLE 1:</b> Monsieur Joachim Lesauvage, demeurant au Petit Aunay, 14410 VALDALLÈRE, est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur la parcelle cadastrée ZI n° 009 : <ul style="list-style-type: none"><li>dès notification du présent arrêté, de cesser toute activité de réception, entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur site ;</li><li>sous un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'une demande</li></ul>

d'agrément " centre VHU " prévu à l'article R 543-155-7 ;

**Constats :**

Lors du contrôle réalisé le 28 mai 2024, une trentaine de véhicules étaient présents sur site. Environ 20 de ces véhicules peuvent être considérés comme hors d'usage. Une cinquantaine de VHU a ainsi été évacuée depuis l'inspection effectuée en 2023. Monsieur Lesauvage a indiqué avoir procédé à l'évacuation de ces véhicules vers le site Bazin dans le département de la Manche, dûment autorisé à réceptionner ce type de déchets. Les justificatifs n'ont à ce jour, pas été transmis au service de l'inspection des installations classées.

Suite à la visite menée conjointement avec la Gendarmerie en 2023, Monsieur Lesauvage avait fait part de son souhait de régulariser la situation administrative du site afin de pouvoir reprendre ses activités de centre VHU. Il s'est depuis rapproché d'un consultant QSE (Thénius) qui l'accompagne dans le montage d'un dossier de demande d'agrément centre VHU.

En parallèle des démarches administratives en cours, le propriétaire a débuté l'aménagement d'un atelier de dépollution en vue de répondre aux exigences du cahier des charges des centre VHU, défini à l'article R. 543-155-8 du code de l'environnement.

Pour autant, si la situation du site est en cours d'amélioration au regard de la réglementation, l'inspection considère qu'au 28 mai 2024, Jocachim Lesauvage n'a pas déféré à la mise en demeure du 12 juin 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme évoqué avec Monsieur Lesauvage lors de l'inspection, le justificatif de l'évacuation des véhicules hors d'usage doit être transmis à l'inspection des installations classées. En outre, une demande d'agrément centre VHU doit être produite dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois. La mise en demeure du 12 juin 2023 prend ainsi toujours effet, jusqu'à la régularisation complète de la situation du site. À défaut, Monsieur Lesauvage s'expose à des suites administratives. Si le propriétaire n'a pas déposé une demande d'agrément, dans les trois prochains mois, il devra évacuer tous les VHU et pièces automobiles issues du démontage de ces derniers et fournir les justificatifs d'évacuation à l'inspection avant le terme échu de ce délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois